

Numéro du répertoire
2019 /
Date du prononcé
11 décembre 2019
Numéro du rôle
2017/AB/151
Décision dont appel
13/2493/A

Expédition

•
Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

quatrième chambre

Arrêt

DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail-employé Arrêt contradictoire Définitif

Monsieur Gérard GODAUX, domicilié à 7180 Seneffe, Rue de l'Yser, 63, NN 521018-137-97;

Appelant au principal,

Intimé sur incident,

représenté par Maître Julie Laurent loco Maître Marianne Petre, avocat à La Louvière.

contre

<u>La S.P.R.L. ETS DEWITTE NICOLAS</u>, dont le siège social est établi à 1435 Corbais, Rue du Corbais 170 et inscrite à la BCE sous le numéro 0886.025.516;

Intimée au principal,

Intimée sur incident,

représentée par Maître Jean-Christophe Vanpee loco Maître Bernard Dewit, avocat à Bruxelles.

 \star

* *

I. LES FAITS

1.

Monsieur Gérard Godaux a été engagé au mois d'août 1974 par les établissements Panier. Ensuite, il a travaillé pour Monsieur Nicolas Dewitte.

Celui-ci a, par un contrat de reprise du 30 novembre 2006, cédé le contrat de travail de Monsieur Gérard Godaux à la SPRL Dewitte Nicolas (ci-après dénommée « Dewitte ») en qualité d'employé magasinier avec effet au premier décembre 2006.

2.

A partir du 1^{er} janvier 2003, Monsieur Gérard Godaux a bénéficié d'un crédit-temps fin de carrière à mi-temps.

3.

Monsieur Gérard Godaux a sollicité auprès de son employeur le bénéfice d'une prépension conventionnelle tel que prévue dans le secteur CP 201. Il lui a remis, le 3 août 2010, une lettre qui stipule :

« Par la présente, je vous informe que je suis candidat à une prépension conventionnelle, telle que prévue dans le secteur CP 201.

Pour faire suite à notre entretien verbal du 27 avril 2010, le montant de la prépension sera calculé sur base d'une rémunération temps plein.

Le préavis prendra cour à partir du 01 septembre 2010, pour une durée de 24 mois.

Dans l'attente de vous lire à ce sujet, je vous prie d'agréer, Monsieur Dewitte, mes salutations distinguées. »

4.

À cette fin, le 18 août 2010, Dewitte a licencié Monsieur Gérard Godaux moyennant un préavis de 24 mois à partir du premier septembre 2010.

Depuis le 26 octobre 2012, Monsieur Gérard Godaux émarge au chômage avec un complément d'entreprise.

5.

Par requête du 23 octobre 2013, Monsieur Gérard Godaux sollicite la condamnation de Dewitte à lui payer un complément de prépension sur base d'un régime de travail à temps plein depuis le 25 octobre 2012 ainsi qu'un euro provisionnel à titre de toutes autres sommes dues du fait des relations de travail.

II. LE JUGEMENT DU TRIBUNAL DU TRAVAIL

1.

Monsieur Gérard Godaux demande au tribunal du travail du Brabant wallon, division Nivelles, la condamnation de Dewitte à lui payer un complément de prépension sur base d'un régime de travail temps plein depuis le 25 octobre 2012 et 1€ provisionnel à titre de toutes autres sommes dues du fait des relations de travail.

2.

Par un jugement du 13 octobre 2016, le tribunal du travail du Brabant wallon, division Nivelles, déclare la demande partiellement fondée et condamne Dewitte à payer à Monsieur Gérard Godaux la somme de 125 € à titre d'éco chèques pour l'année 2012.

Il déboute Monsieur Gérard Godaux pour le surplus.

Il condamne Dewitte aux dépens.

III. LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DU TRAVAIL

1.

Monsieur Gérard Godaux a fait appel le 16 février 2017 du jugement prononcé par le tribunal du travail du Brabant wallon, division Nivelles, le 13 octobre 2016.

L'appel a été introduit dans les formes et les délais légaux. Dès lors, il est recevable. En effet, le jugement a été signifié en date du 19 janvier 2017.

2.

Les dates pour conclure ont été fixées par une ordonnance du 5 avril 2017, prise à la demande conjointe des parties.

Dewitte a déposé ses conclusions, ainsi qu'un dossier de pièces.

Monsieur Gérard Godaux a déposé ses conclusions, ainsi qu'un dossier de pièces.

Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 12 novembre 2019 et la cause a été prise en délibéré immédiatement.

Il a été fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

IV. L'APPEL ET LES DEMANDES SOUMISES À LA COUR DU TRAVAIL

Appel principal

1.

Monsieur Gérard Godaux demande de réformer le jugement a quo en ce qu'il le déboute de sa demande au paiement d'un complément de prépension sur base d'un régime de travail temps plein depuis le 25 octobre 2012.

Il demande de condamner Dewitte à lui payer un « complément d'entreprise » mensuel depuis le mois d'octobre 2012 pour un montant de 7.383,97 euros bruts.

À titre subsidiaire il demande de condamner Dewitte au paiement de dommages et intérêts pour un montant de 7.383,97 euros.

A titre infiniment subsidiaire, il demande de condamner Dewitte au paiement de dommages et intérêts pour un montant de 6.601,28 euros.

Il demande d'augmenter ces montants des intérêts légaux et judiciaires à dater de leur exigibilité.

Enfin, Monsieur Gérard Godaux demande de condamner Dewitte aux dépens de l'instance d'appel, en ce compris l'indemnité de procédure, liquidée à 1.080 €.

2.

Dewitte demande de déclarer l'appel principal non fondé et demande de confirmer le jugement attaqué.

Dewitte demande de condamner Monsieur Gérard Godaux aux dépens de l'instance d'appel, en ce compris l'indemnité de procédure, liquidée à 174,94 euros.

Appel incident

1.

Dewitte demande de compenser les dépens et de liquider l'indemnité de procédure en première instance à 131,18 euros.

2.

Monsieur Gérard Godaux demande de confirmer le jugement en ce qu'il a condamné Dewitte aux dépens.

V. EXAMEN DE LA CONTESTATION

1. Indemnité complémentaire de prépension.

Principes applicables.

1.

La Convention Collective de Travail n°17 (C.C.T. n°17) instituant un régime d'indemnité complémentaire pour certains travailleurs âgés en cas de licenciement, conclue le 19 décembre 1974 au sein du Conseil National du travail et rendue obligatoire par l'arrêté royal du 16 janvier 1975 prévoit un régime d'indemnité complémentaire pour certains travailleurs âgés en cas de licenciement.

L'article 5 de la C.C.T. n°17 prévoit que le montant de l'indemnité complémentaire à laquelle les travailleurs bénéficiant du régime de chômage avec complément d'entreprise ont droit, à charge de leur ancien employeur, est :

« égal à la moitié de la différence entre la rémunération nette de référence et l'allocation de chômage ».

L'article 6, alinéa 1 de la C.C.T. n°17 stipule que :

«La rémunération nette de référence correspond à la rémunération mensuelle brute plafonnée à 2.610,69 euros et diminuée de la cotisation personnelle à la sécurité sociale et de la retenue fiscale » .

L'article 7, § 2 de la C.C.T. n°17 prévoient que :

«Pour le travailleur payé par mois, la rémunération brute est la rémunération obtenue par le travailleur pour le mois de référence défini au § 6 ci-après ».

L'article 7, § 6, alinéa 2 de la C.C.T. n°17 stipule que :

« A l'occasion de la concertation prévue par l'article 10, il sera déterminé de commun accord quel est le mois de référence à prendre en considération.

Lorsqu'il n'est pas fixé de mois de référence, celui-ci sera le mois civil qui précède la date du licenciement » .

Article 10 de la C.C.T. n°17 stipule :

« Avant de licencier un ou plusieurs travailleurs visés à l'article 3, l'employeur se concertera avec les représentants du personnel au sein du conseil d'entreprise ou à défaut, avec la délégation syndicale. Sans préjudice des dispositions de la convention collective n° 9 du 9 mars 1972, notamment de son article 12, cette concertation a pour but de décider, d'un commun accord, si indépendamment des critères de licenciement en vigueur dans l'entreprise, des travailleurs répondant au critère d'âge prévu par l'article 3 peuvent être licenciés par priorité et, dès lors, bénéficier du régime complémentaire.

A défaut de conseil d'entreprise ou de délégation syndicale, cette concertation a lieu avec les représentants des organisations représentatives des travailleurs ou, à défaut, avec les travailleurs de l'entreprise.

Avant de prendre une décision en matière de licenciement, l'employeur invite en outre le travailleur concerné, par lettre recommandée, à un entretien au siège de l'entreprise pendant les heures de travail. Cet entretien a pour but de permettre au travailleur de communiquer à l'employeur ses objections vis-à-vis du licenciement envisagé. Conformément à la convention collective n° 5 du 24 mai 1971, notamment en son article 13, le travailleur peut lors de cet entretien, se faire assister par son délégué syndical. Le licenciement peut avoir lieu au plus tôt à partir du deuxième jour de travail qui suit le jour où l'entretien s'est effectué ou était projeté.

Les travailleurs licenciés ont la faculté soit d'accepter le régime complémentaire, soit de le refuser et de faire dès lors partie de la réserve de main-d'œuvre. »

Le commentaire de l'article 7 § 6 de la C.C.T. n°17, établi par une délibération du Conseil National du Travail du 29/01/1976, mentionne :

« Quant à l'application du deuxième alinéa du § 6 de cet article, et pour autant qu'il n'ait été convenu autrement lors de la concertation prévue à l'article 10, le dernier mois de prestations effectives est considéré comme mois de référence. Il s'agira normalement du dernier mois de la période de préavis. »

2.

Le Conseil National du Travail s'est interrogé dans son avis n° 859 du 03/03/1987 sur la difficulté qui se pose lors de l'application des dispositions de la de la C.C.T. n°17 à l'égard d'un travailleur qui bénéficie d'une interruption de carrière sous forme de réduction de ses prestations, en estimant souhaitable que l'indemnité complémentaire et l'allocation de

chômage soient calculées sur la base d'un même régime de travail, de sorte que le montant de l'allocation complémentaire devrait être calculé sur base des prestations et de la rémunération existant avant la réduction du temps de travail.

Le Conseil National du Travail n'a toutefois pas pris les dispositions en ce sens, alors qu'il lui était possible de modifier la de la C.C.T. n°17.

3.

Monsieur Gérard Godaux s'appuie sur un arrêt de la Cour de Cassation du 19 mars 2012, dans leguel celle-ci a décidé que :

« Le montant de l'indemnité complémentaire à laquelle les travailleurs âgés en cas de licenciement ont droit en application de l'art. 5 de la C.C.T. n° 17 du 19 décembre 1974 conclue au sein du Conseil national du Travail instituant un régime d'indemnité complémentaire pour certains travailleurs âgés, en cas de licenciement, est égal à la moitié de la différence entre la rémunération nette de référence et les allocations de chômage. La rémunération nette de référence est calculée sur la base de la rémunération brute obtenue par le travailleur pour un mois de référence fixé de commun accord ou, à défaut d'un tel accord, pour le mois civil qui précède le licenciement;

Lorsque, pendant ce mois de référence, le travailleur a effectué conformément à l'article 102bis de la loi du 22 janvier 1985 de redressement contenant des dispositions sociales des prestations de travail réduites et a bénéficié d'une indemnité, sans être passé à un contrat de travail à temps partiel, la rémunération brute obtenue par le travailleur pour le mois de référence est celle à laquelle le travailleur a droit, en vertu de son contrat de travail à temps plein, pour des prestations complètes. »

Cet arrêt fait toutefois référence à une diminution des prestations dans le cadre strict de l'article 102bis de la loi du 22 janvier 1985 visant un travailleur qui a droit à une réduction de ses prestations de travail de 1/5 ou de ½ du nombre normal d'heures de travail d'un emploi à temps plein en cas de soins palliatifs portés à une personne.

L'employeur avait, nonobstant le fait que l'employé avait réduit ses prestations de travail, accepté de calculer l'indemnité complémentaire de prépension sur la base du salaire équivalent à un temps plein. Le litige opposait le Fonds Social de la Commission Nationale Paritaire Auxiliaire pour Employés à l'employeur et l'employé dans la mesure où ledit Fonds refusait de rembourser la différence.

4.

Monsieur Gérard Godaux se réfère, par analogie, à l'article 39 § 2 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail qui a été modifié par l'article 3 de loi du 20 décembre 2016 portant dispositions diverses en droit du travail liées à l'incapacité de travail, qui est entré en vigueur le 9 janvier 2017 et qui est rédigé comme suit:

« § 2. Lorsqu'il est mis fin au contrat de travail durant une période d'exécution d'un travail adapté ou d'un autre travail visée à l'article 31/1, on entend par "rémunération en cours" au sens du paragraphe premier, la rémunération à laquelle le travailleur aurait eu droit en vertu de son contrat de travail s'il n'avait pas, en accord avec l'employeur, adapté ses prestations.

L'article 39, §2 concernent le travail adapté dans le cadre d'une reprise du travail suite à une incapacité de travail, dont le régime n'est pas assimilable à celui réglementant le crédit-temps, comme l'indiquent les travaux préparatoires de la loi modificatrice du 20 décembre 2016 qui prévoient qu'une distinction doit être établie selon que le travail à temps partiel a un caractère volontaire ou involontaire :

« Le crédit-temps relevant du libre choix du travailleur de travailler à temps partiel, l'indemnité de préavis en cas de résiliation du contrat de travail est dans ce cas calculée sur base de la rémunération à temps partiel. Une reprise partielle du travail n'est, par contre, pas un choix délibéré du travailleur de travailler à temps partiel, mais la conséquence de la maladie. C'est pourquoi le projet de loi à l'examen prévoit, conformément à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, que l'indemnité de préavis est dans ce cas calculée sur la base de la rémunération initiale ».

5.

Il résulte de ce qui précède que, en l'état actuel de la législation, le mois de référence reste celui qui précède la fin des relations contractuelles, sans avoir égard à la durée du travail tel qu'elle a pu exister entre parties durant des périodes antérieures.

Application en l'espèce.

1.

Monsieur Gérard Godaux soutient qu'un accord a été conclu entre les parties concernant le mois de référence à prendre en considération, en application de l'article 7, § 6, alinéa 2 de la C.C.T. n°17.

Conformément à l'article 1315 du Code civil, la charge de la preuve d'un accord entre parties lui incombe.

Il invoque une lettre qu'il a rédigée en date du 3 août 2010 et dans laquelle il informe son employeur de sa volonté de bénéficier d'une prépension conventionnelle, calculée sur base d'une rémunération à temps plein, dont le préavis prendrait cours à partir du 1^{er} septembre 2010 pour une durée de 24 mois.

Cette lettre a été signée par Monsieur Gérard Godaux et par l'employeur, ce qui implique, selon Monsieur Gérard Godaux, l'accord de l'employeur concernant la prise en considération d'une rémunération à temps plein.

Dewitte conteste formellement qu'elle a donné son accord de calculer la prépension conventionnelle sur base d'une rémunération à temps plein.

2.

La cour estime que Monsieur Gérard Godaux n'apporte pas la preuve de l'existence d'un accord entre parties concernant le mois de référence à prendre en considération.

Tout d'abord, le courrier du 3 août 2010 ne mentionne pas de mois de référence (aucun mois et aucune année sont mentionnés). La lettre mentionne uniquement un calcul sur base d'une rémunération à temps plein. Si les parties avaient voulu conclure un accord concernant le mois de référence, ils auraient mentionné un mois et une année précise.

En outre, la signature de l'employeur n'est pas précédée de la mention « pour accord » ou de « lu et approuvé ». Or, la rédaction manuscrite d'une telle mention a justement pour but d'identifier l'accord de la partie qui signe.

La lettre du 3 août 2010 ne constitue qu'une affirmation unilatérale émanant de Monsieur Gérard Godaux, et n'exprime aucun engagement dans le chef de l'employeur.

3. La question se pose dès lors de savoir si, dans le cas d'espèce, sur base des principes applicables, l'indemnité complémentaire de prépension de Monsieur Gérard Godaux doit être calculée sur base de sa rémunération perçue avant le début du bénéfice de l'interruption de carrière, soit une rémunération à temps plein.

Comme exposé ci-dessus dans la partie des principes applicables, en l'état actuel de la législation, le mois de référence reste celui qui précède la fin des relations contractuelles, sans avoir égard à la durée du travail tel qu'elle a pu exister entre parties durant des périodes antérieures.

Le salaire mensuel brut de référence de Monsieur Gérard Godaux correspond donc au mois civil précédant la date du licenciement, à savoir le mois de juillet 2010, et s'élève à 998,93 euros.

La demande de Monsieur Gérard Godaux et dès lors non fondée.

L'appel est non fondé.

2. Dommages et intérêts.

Monsieur Gérard Godaux sollicite, à titre subsidiaire, la condamnation de Dewitte à lui payer des dommages et intérêts sur base de l'article 1382 de du Code civil. Il sollicite la condamnation au paiement d'un montant de 7.383,97 euros à titre principal et 6.601,28 € à titre subsidiaire.

Il invoque que le non-respect des termes de la lettre du 3 août 2018 constitue une faute dans le chef de Dewitte, par laquelle il a subi un dommage.

Comme décrit ci-dessus en ce qui concerne l'indemnité de prépension, la lettre du 3 août 2010 ne constitue qu'une affirmation unilatérale émanant de Monsieur Gérard Godaux, et n'exprime aucun engagement dans le chef de l'employeur.

Le non-respect des termes de ce courrier n'est dès lors pas constitutif d'une faute dans le chef de Dewitte.

La demande est non fondée.

L'appel est non fondé.

3. Les dépens

En vertu de l'article 1017 alinéa 1 du code judiciaire, les dépens de l'instance incombent à la partie qui succombe.

L'article 1017 alinéa 4 du code judiciaire permet au juge du fond, lorsque chaque partie succombe sur une ou plusieurs chefs de demande, de répartir les dépens, selon une mesure qu'il apprécie en réalité souverainement.

En première instance, Dewitte succombe que très partiellement de la demande formulée par Monsieur Gérard Godaux.

Il y a dès lors lieux de répartir l'indemnité de procédure (liquidée par Dewitte à un montant de 131,18 euros) entre les parties, soit 13,1 € à charge Dewitte et 118,08 euros à charge de Monsieur Gérard Godaux.

En appel, Monsieur Gérard Godaux succombe sur la totalité.

C'est lui qui doit prendre en charge les dépens de l'appel, qui sont liquidés par Dewitte à une indemnité de procédure de 174,94 euros.

VI. DÉCISION DE LA COUR DU TRAVAIL.

POUR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après avoir entendu les parties,

Vu la loi du 15 juin 1935 relative à l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24.

Déclare l'appel recevable.

1. Quant à la demande d'indemnité complémentaire de prépension.

Déclare l'appel non fondé.

Confirme le jugement attaqué.

Déboute Monsieur Gérard Godaux de sa demande.

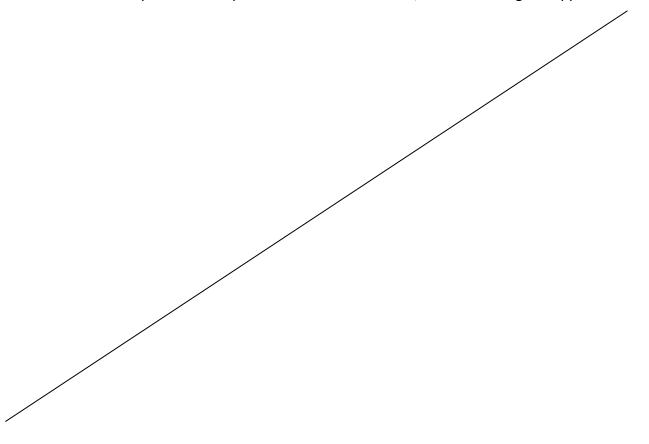
2. Quant à la demande de dommages et intérêts.

Déclare la demande non fondée.

Déboute Monsieur Gérard Godaux de sa demande.

2. Quant aux dépens.

Condamne Monsieur Gérard Godaux au paiement à Dewitte d'un montant de 118,08 € d'indemnité de procédure en première instance et de 174,94 euros en degré d'appel.



G. ORTOLANI,

Ainsi arrêté par :					
A. SCHOENMAEKERS, P. WOUTERS, R. PARDON, Assistés de G. ORTOLANI,	Conseiller, Conseiller social au titre d'em Conseiller social au titre d'em Greffier				
G. ORTOLANI,		R. PARDON,			
P. WOUTERS,		A. SCHOENMAEKERS,			
et prononcé, en langue française à l'audience publique de la $4^{\rm ème}$ Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 11 décembre 2019, où étaient présents :					
A. SCHOENMAEKERS,	Conseiller,				
G. ORTOLANI,	Greffier				

A. SCHOENMAEKERS,